



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Affaire suivie par : Philippe WOLFF
Service Environnement et Gestion des Espaces
Unité Chasse & Pêche
Tél : 03.88.88.91.06
Mél : philippe.wolff@bas-rhin.gouv.fr

Strasbourg, le 27 juillet 2020

Le directeur départemental des territoires

à

Mesdames et Messieurs les
Maires du Bas-Rhin.

Objet : Réduction du loyer de chasse et/ou
Résiliation du bail de chasse en raison
de la crise sanitaire du COVID-19.

Madame, Monsieur le Maire,

Mon attention a été attirée à plusieurs reprises sur la possibilité pour les locataires de chasse de solliciter auprès des communes une baisse de leur loyer de chasse, voire une résiliation des baux de chasse, en raison de l'interdiction de la pratique de la chasse qu'ils prétendent avoir subie du fait de la crise sanitaire liée au COVID-19.

J'ai l'honneur de vous faire part des observations suivantes.

Dans les trois départements soumis au régime local, les périodes de chasse s'étendent, de manière générale, du 23 août jusqu'au 1^{er} février inclus de l'année suivante. Néanmoins, le Préfet a la possibilité de fixer une ouverture anticipée de la chasse pour certaines espèces à partir du 15 avril au plus tôt. En d'autres termes, la chasse en Alsace Moselle est totalement fermée traditionnellement du 2 février au 14 avril inclus.

Compte tenu de l'instauration de l'état d'urgence sanitaire, l'ouverture anticipée de la chasse s'effectuant traditionnellement à partir du 15 avril pour le sanglier, le lapin de garenne et le renard et à partir du 15 mai pour le chevreuil mâle, a dû être décalée au 1^{er} juin. La pratique de la chasse était donc interdite pour le sanglier, le renard et le lapin de garenne du 15 avril au 30 mai, soit durant 45 jours et pour le chevreuil mâle du 15 au 30 mai 2020, soit durant 15 jours.

Le bail de chasse entre la commune et le locataire de chasse est un contrat de droit privé. Le Cahier des charges type fixe précisément les règles de gestion techniques des chasses communales. Il comprend une disposition relative à la possibilité de révision du montant du loyer de chasse dans son article 13 qui dispose que « *le loyer peut être révisé annuellement en fonction de l'indice national de fermage* », une disposition relative à la diminution du loyer de chasse ainsi qu'une clause de résiliation. Cette dernière disposition, comprise dans l'article 3, évoque la possibilité pour le locataire de chasse d'obtenir « *soit une diminution du loyer, soit la résiliation prévue à l'article 37-3 en cas de catastrophes écologiques ou sanitaires reconnues au niveau ministériel ou préfectoral qui pourraient intervenir et seraient de nature à le priver en tout ou majeure partie de la possibilité de chasser.* ».

Aucune de ces dispositions ne permet aux locataires de chasse de demander une diminution de leur loyer de chasse, ni une résiliation de leur bail de chasse car ils n'ont subi aucun préjudice important à ce jour au niveau de leur possibilité de chasser.

Parallèlement à la réglementation de la chasse et depuis une dizaine d'années, des dérogations sont accordées systématiquement pour la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) et plus particulièrement pour la destruction des sangliers et des corvidés. A l'instar des années précédentes, un arrêté préfectoral en date du 21 février 2020 a donc prescrit l'organisation de chasses particulières de destruction par des tirs de nuit de l'espèce sanglier jusqu'au 31 octobre 2020 inclus. Les locataires de chasse ont donc pu prélever cette espèce de nuit, avec l'accord des lieutenants de louveterie, en dehors de tout massif forestier jusqu'au 16 mars 2020, date à laquelle, le gouvernement a mis en place les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Dès lors, la destruction des ESOD sur l'ensemble du territoire français a été interdite à compter de cette date.

Cependant, au niveau local, compte tenu des dégâts récurrents causés par les ESOD aux cultures agricoles, la préfète a dérogé à cette interdiction en prenant un arrêté dès le 1^{er} avril 2020 permettant aux titulaires du droit de chasse qui ont affermé des lots situés en plaine et en Alsace bossue, de procéder à des tirs de nuit du sanglier sous le couvert des lieutenants de louveterie ainsi que le tir et le piégeage des corvidés dans le cadre de la prévention des semis de printemps. Cet arrêté a été prorogé le 22 mai 2020 pour permettre la poursuite de la régulation des corvidés jusqu'au 31 juillet prochain. La destruction des ESOD n'a donc été interdite que durant la période allant du 16 au 31 mars, **soit durant 15 jours**. En définitive, l'impossibilité pour la plupart des chasseurs de prélever du sanglier n'était que d'une très courte durée.

Pour rappel, la destruction des ESOD, différente de celle relative à la chasse, n'est pas un acte de chasse et appartient aux propriétaires fonciers, possesseurs ou fermiers. Néanmoins, le cahier des charges type offre également ce droit aux locataires de chasse. Aucune disposition du cahier des charges type ne permet au locataire de chasse de demander une réduction du loyer de chasse ou une résiliation de son bail de chasse dans le cas présent.

Dès lors, si votre bail contracté avec votre (vos) locataire (s) de chasse ne comprend pas de dispositions particulières relatives à ces cas de figure, le choix d'accéder ou non à ce type de demande n'est pas une obligation et reste à la discrétion de votre Conseil municipal.

Dans l'hypothèse où votre (vos) locataire (s) déposait (ent) une telle demande et dans celle où vous souhaiteriez y accéder, il vous appartiendra de consulter préalablement votre Commission Consultative Communale de la Chasse (4C) pour qu'elle puisse se prononcer et donner un avis à votre Conseil municipal qui devra prendre une délibération en ce sens. J'attire néanmoins votre attention sur le fait qu'en cas de résiliation du bail de chasse, vous êtes tenu de relouer votre chasse par adjudication publique ou par une procédure d'appel d'offre, jusqu'au 1^{er} février 2024 inclus, date d'échéance des actuels baux de chasse communaux.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Départemental
des Territoires,



Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires du Bas-Rhin

Arnaud REVEL